Courrier Picard — 31-3-1980 — PAGE 17

PUBLICATIONS LEGALES

PRÉFECTURE DE LA SOMME

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

BOVES - Marais Saint-Ladre Réserve naturelle

Par décret n° 79-806 du 11 septembre 1979 ont été classées en réserve naturelle les parcelles cadastrales n°s 4, 5, 6, 7 et 149 de la section AC, pour une superficie totale de 13 hectares 36 ares 99 centiares, situées sur le territoire de la commune de BOVES (Somme) au lieudit l'étang Saint-Ladre.

Les modalités de la gestion administrative, scientifiques et techniques de la réserve, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1976, sont fixées par le ministre chargé de la Protection de la Nature dans le cadre de la convention qui sera passée avec le comité consultatif de gestion.

Ce comité sera présidé par le préfet.

Il comprendra en outre :

Représentants du conseil municipal de BOVES :

MM. DINOUARD Urbain et HAAS Marcel, en qualité de titulaires ;

MM. HUNAULT Marcel et PETIT Jean-Pierre, suppléants.

Représentant de la Direction Départementale de l'Agriculture :

M. Dominique LEPILLIEZ, technicien des travaux forestiers de l'État.

Représentants des associations locales :

— De chasse : M. Hubert BALEDENT, trésorier de la Fédération Départementale des Chasseurs de la SOMME.

— De pêche : M. André FRETE, président de l'Association de Pêche et Pisciculture de PROUZEL.

— De Protection de la Nature : M. Daniel PIPART, président du Club Picard des Jeunes Amis des Animaux de la Nature.

Représentant les milieux scientifiques :

M. Francis VIGNON, maître assistant à la Faculté des Sciences d'AMIENS.

Le chargé de mission pour les questions d'environnement :

M. Patrick FAUCHEUR.

Il pourra émettre des avis et des propositions sur les mesures propres à améliorer, compléter ou renforcer la réglementation de la réserve.

Cette réglementation instituée par le décret, porte essentiellement sur les moyens d'éviter la modification écologique des lieux.

a) **Pourront être réglementés et s'adapter aux conditions locales :**

— La chasse et la pêche,

— L'accès et la circulation des personnes.

b) **Sont interdits :**

— Les apports ou soustractions des espèces végétales et animales ;

Le camping-caravaning ;

— La circulation des bateaux à voile ou à moteur et tout sport nautique ;

— Les feux et l'usage de produits chimiques ;

— La publicité, les travaux de construction, l'extraction de matériaux, les dépôts d'objets divers et de détritus,

— Les activités industrielles et commerciales.

Toutes précisions supplémentaires peuvent être obtenues soit au Service de l'Environnement à la préfecture, soit à la mairie de BOVES.

Pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-Paul MARTY

19469.Z